

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Risques

ARRETE PREFECTORAL N°32-2016-11-04-014
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LA MISE EN CONFORMITE DE LA PISCICULTURE D'ESTALENS
COMMUNE DE NOGARO

Le préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 à 5 et R.214-6 à 56, relatifs à la nomenclature et à la procédure des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) «Adour Garonne» approuvé le 01 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-356-0004 du 22 décembre 2011 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant la régularisation de la pisciculture d'Estalens sur la commune de Nogaro ;

VU le dossier de demande d'autorisation, déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement par la pisciculture d'Estalens, le 16 janvier 2015 complété le 10 août 2015, enregistré sous le logiciel national Cascade n° 32-2015-00 028 ;

VU les consultations menées au titre de l'article R 214-10 du code de l'environnement ;

VU le récépissé de dépôt de dossier de déclaration du 27 mai 2015 donnant accord pour le commencement des travaux concernant la réalisation d'un forage de secours pour la pisciculture d'Estalens sur la commune de Nogaro ;

VU l'avis de recevabilité du Service Eau et Risque de la Direction Départementale des Territoires du 30 novembre 2015 ;

VU l'avis du Préfet de région Languedoc-Roussillon, Autorité Environnementale en date du 04 février 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-53-03 du 22 février 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 9 mai 2016 ;

VU le courrier du 10 juillet 2016 du bureau d'étude de la pisciculture d'Estalens, Anteagroup, relatif à l'alimentation en eau de la pisciculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2016-07-13-012 du 13 juillet 2016 prorogeant le délai imparti par l'article R214-12 du code de l'environnement ;

VU le rapport de présentation du service Eau et Risques de la Direction Départementale des Territoires en date du 15 septembre 2016 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 27 septembre 2016 ;

CONSIDÉRANT la configuration des lieux et la nécessité de protéger les milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT l'importance économique et sociale de la pisciculture d'Estalens ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer dans les meilleures conditions environnementales la maintenance, la réparation, la modification des infrastructures existantes ;

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés au sein de la pisciculture d'Estalens vont permettre de limiter les prélèvements dans la nappe infra molassique afin de garantir la préservation de cette ressource en eau de bonne qualité et fragile quantitativement tout en préservant l'aspect économique de la pisciculture ;

CONSIDÉRANT les observations consignées dans le registre au terme de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur, notamment le fait que la capacité de production des forages présents sur le site est nettement moindre que celle estimée dans le dossier d'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que les ressources en eau disponibles sur le secteur dans l'aquifère alluvial sont inférieures aux besoins immédiats de la pisciculture d'Estalens, et que ces besoins restent encore à affiner une fois la boucle thermique finalisée ;

CONSIDÉRANT que les observations émises par le pétitionnaire par courrier du 12 octobre 2016 sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis le 30 septembre 2016, ont été prises en compte ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 22 décembre 2011 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant la régularisation de la pisciculture d'Estalens sur la commune de Nogaro et le récépissé de dépôt de dossier de déclaration du 27 mai 2015 donnant accord pour le commencement des travaux concernant la réalisation d'un forage de secours pour la pisciculture d'Estalens sur la commune de Nogaro sont abrogés.

AUTORISATION

Article 2 : Le pétitionnaire, la société EARL Pisciculture d'Estalens, représentée par sa présidente, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

Mise en conformité administrative de toutes les Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements de la pisciculture d'Estalens

La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y	Déclaration

	compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	
1.3.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu aux articles L214-9 et L216-7 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion de la 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25 % du débit moyen inter annuel du cours d'eau (A) 2° Supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /j et à 25 % du débit moyen inter annuel du cours d'eau (D)	Déclaration
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute : a) Étant supérieur ou égale au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (A) b) Étant comprise entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (D) 2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole et de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens du décret n° 81-324 du 7 avril 1981 modifié : a) Étant supérieur ou égal à 1011 E coli/j. (A) b) Étant compris entre 1010 à 1011 E coli/j. (D)	Déclaration
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) ;	Déclaration

	2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 , hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (D). Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : -système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 (A) ; -aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18 (A) ;	Autorisation

PRELEVEMENT ET ALIMENTATION EN EAU

Article 3 :

Les prescriptions générales applicables aux prélèvements autorisés par le présent arrêté sont précisées par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Les bénéficiaires des autorisations de prélèvements sont tenus d'en respecter les dispositions.

Les caractéristiques et la localisation de ces points d'eau situés sur le territoire de la commune de Nogaro sont les suivantes :

Nom de l'ouvrage : Forage	Code B.S.S.	Profondeur (m)	Coordonnées (Lambert 93)
F1	09528X0033/F	8,70	X : 456652 Y : 6299729
F2	09528X0034/F	8,20	X : 456674 Y : 6299807
P3		9,14 ou 4,86	

Article 4 : Volume de prélèvement autorisé

La pisciculture d'Estalens est autorisée à prélever l'eau, au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement, rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau, aux conditions suivantes :

- débit instantané : 12 m³/h
- volume maximal journalier : 288 m³
- Volume annuel : 90 000m³

dans le respect de tout droit d'eau régulièrement concédé.

Le pétitionnaire a obligation de laisser libre accès au compteur au service de l'eau de la DDT, de tenir un registre des prélèvements (m³/j et m³/h) conservé et mis à disposition du service de l'eau de la DDT (pendant 3 ans) comportant un relevé des index au 1^{er} du mois.

La notification des volumes prélevables du 05 mai 2012 par le Préfet coordonnateur de Bassin pour le bassin versant Adour indique une référence de volume prélevable : Midour-Amont Périmètre Élémentaire 152 (cf. dossier) pour l'AEP en eau superficielle et nappes d'accompagnement de 410 000 m³.

Ces relevés sont adressés en fin d'année calendaire, en format numérique ou papier, au service de l'eau et des risques de la DDT.

4.1 - Plan de crise Adour

Un arrêté suspend temporairement une partie ou la totalité des prélèvements en application du « plan de crise Adour » lorsque les débits seuils de ce plan sont franchis.

Le permissionnaire de la présente autorisation ne pourra prétendre à aucune indemnité ou dédommagement.

Dans le cadre de son pouvoir de crise, le Préfet peut suspendre temporairement ou définitivement, sans indemnités à la charge de l'Etat, tous prélèvements dès lors que les conditions climatiques ne permettent pas de respecter la coexistence des différents usages de l'eau rappelés à l'article L 211.1 du code de l'environnement.

4.2- Équipement des ouvrages de prélèvement

Les ouvrages de prélèvement sont équipés des éléments suivants :

- compteurs volumétriques installés et maintenus en état de fonctionnement ; la remise à zéro des compteurs est interdite.
- robinets de prélèvements installés aux fins d'analyses des eaux brutes.

Le pétitionnaire a obligation de laisser à proximité de la pompe, les références de l'arrêté et le numéro du compteur permettant d'identifier le point de prélèvement.

4.3 - Exploitation

L'exploitant de l'ouvrage veille à exploiter l'ouvrage conformément :

- aux préconisations (débit, rabattement, etc...) déterminées à l'issue des pompages d'essai,
- aux exigences définies dans l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 relatif à la rubrique n° 1.1.1.0. de la nomenclature eau : sondage, forage, puits.

L'ouvrage doit être surveillé et entretenu pour :

- garantir la protection de la ressource en eau souterraine vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface ;
- empêcher le mélange des eaux des différents aquifères ;
- éviter tout gaspillage d'eau.

Un programme de contrôles périodiques doit être mis en place. Le permissionnaire consigne également sur un registre ou cahier les incidents survenus dans l'exploitation et les opérations effectuées pour y remédier : la date d'intervention, le type de contrôle effectué et les constats réalisés. Pour les interventions confiées à un tiers, il doit consigner en plus, la raison sociale de l'entreprise. Ces relevés sont adressés en fin d'année calendaire, en format numérique ou papier, au service de l'eau de la DDT du Gers.

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition de tous les agents de contrôle.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai, le service de l'eau de la DDT du Gers.

4.4- Création d'un nouveau forage

La pisciculture d'Estalens est autorisée, sous réserve des prescriptions énoncées aux paragraphes suivants, à réaliser un forage en application de la rubrique 1.1.1.0 du code de l'environnement.

Avant la réalisation des travaux, la pisciculture d'Estalens devra déposer un dossier, au service de l'eau de la DDT du Gers, justifiant le choix de la localisation et comportant le descriptif complet du dit forage. Les travaux ne pourront débuter qu'après la validation du dossier par les services concernés.

Le dossier comprendra les informations suivantes :

- Plan situant l'ouvrage sur une carte IGN au 1/25.000^{ème}, extrait de plan cadastral situant les travaux, plan de masse et/ou des profils.

- Nature des travaux à réaliser :
 - Puits/Forage
 - Profondeur projetée
 - Prélèvement escompté
- Entrepreneur chargé des travaux
- Déroulement du chantier (accès, ouvrage, équipement, essais)
- Incidence potentielle des travaux sur l'environnement (accès, ouvrage, équipement, essais)
- Protection du milieu récepteur:
 - Mesures envisagées pour éviter une pollution des eaux
 - Mesures envisagées pour vérifier l'influence du pompage sur les ouvrages voisins
- Remise en état du site et du milieu naturel récepteur
- Programmation des travaux

4.5 Abandon des ouvrages

Les ouvrages suivants sont abandonnés :

Nom de l'ouvrage : Forage	Code B.S.S.	Profondeur (m)	Coordonnées (Lambert 93)
P4		5,35	
F3	09528X0035/F	9,23	X : 456687 Y : 6299930
F4	09528X0036/F	14,8	X : 456609 Y : 6299792
F5	09528X0041/F	20,00	X : 456659 Y : 6299935

Avant tout abandon de forage, le pétitionnaire transmet au service de l'eau de la DDT, la description technique des travaux de comblement dans un délai minimum de 2 mois avant le début des travaux. Après validation du dossier de comblement par le service de l'eau de la DDT, un contrôle est effectué en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

4.6 – Alimentation provisoire en eau par le forage en nappe profonde de Nogaro

Un raccordement depuis le forage de Nogaro à une canalisation de secours vers la pisciculture est créé et un compteur volumétrique est installé et maintenu en état de fonctionnement, sans remise à zéro possible.

La connexion sera munie d'un clapet anti retour.

Les volumes fournis sont mesurés et consignés dans un registre tenu par la commune de Nogaro.

En raison des difficultés d'approvisionnement en eau uniquement à partir des forages existants dans l'enceinte de la pisciculture, la commune de Nogaro fournira la pisciculture d'Estalens en eau issue de la nappe profonde infra-mollassique aux conditions suivantes :

Débit instantané : 12 m³/h

Volume maximal journalier : 288 m³

Volume annuel: 50 000 m³

L'autorisation de cette alimentation en eau issue de la nappe infra-mollassique est accordée pour une durée d'un an, à l'issue de laquelle la pisciculture présentera à la DDT un bilan du fonctionnement sur un cycle hydrologique complet, permettant d'identifier précisément les besoins en eau et les économies possibles.

REJET

Article 5:

La pisciculture d'Estalens doit garantir le respect des objectifs de qualité du cours d'eau du Rouillan par une gestion adaptée des eaux issues des aquariums et limiter le risque de déversement d'espèces invasives dans le milieu récepteur.

Par conséquent, la pisciculture d'Estalens met en place un système de traitement des eaux de rejet compatible avec le bon état des masses d'eaux et dont les performances sont les suivantes :

- MES < 35 mg/l
- DBO5 < 6 mg/l
- DCO < 30 mg/l
- Oxygène dissous > 6 mg/l
- NH_4^+ < 0,5 mg/l
- NO_3^- < 50 mg/l
- Chlorures < 250mg/l
- pH : compris entre 6 et 9

Une auto-surveillance est mise en place sur le rejet, avec a minima 4 analyses par an espacées d'au moins 2 mois, comprenant le débit, la température, le pH, les MES, les chlorures. Ces mesures sont réalisées pendant toute la durée de validité de l'autorisation de prélèvement.

Par ailleurs, un suivi en amont et en aval du rejet est également réalisé 1 fois par an sur le cours d'eau du Rouillan dans lequel se rejette la station, pour évaluer l'influence du rejet sur la qualité de l'eau. Il est réalisé en période favorable (printemps, hors période de crue du Midour) et en s'assurant de l'écoulement d'un débit stable et significatif depuis plusieurs jours dans le cours d'eau. Les paramètres suivis sont les suivants :

- Température
- pH
- Turbidité
- MES
- IBGN

Le bilan de l'ensemble de ces mesures (rejet et milieu naturel) est transmis, chaque année, au service de l'eau de la DDT du Gers en fin d'année calendaire.

LAGUNES

Article 6 : Caractéristiques des bassins

Repère	Surface (m2)	Volume (m3)	h eau (m)
Canal	1170	2000	1,71
Lagune 1	1060	1484	1,40
Lagune 2	2870	4018	1,40
Lagune 3	2430	3402	1,40
Lagune 4	2220	3108	1,40
Lagune 5	2180	3052	1,40
Lagune 6	2610	3654	1,40
Total	14 540	20 718	

6.1- Conditions de vidange exceptionnelle des bassins

Sont considérées comme conditions exceptionnelles, en particulier, les pollutions accidentelles de l'eau de stockage, un séisme, un acte de malveillance...

Sans préjudice des éléments décrits dans l'arrêté de prescriptions générales, la vidange d'une eau de qualité incompatible avec le milieu naturel n'est pas autorisée.

La mise en œuvre d'une vidange gravitaire exceptionnelle et sa justification doivent être portées à la connaissance du préfet par le permissionnaire 48 heures avant leur mise en œuvre.

EAUX PLUVIALES

Article 7 : La collecte, le stockage et le rejet des eaux pluviales se font au travers du dispositif de lagunage. Le suivi et l'entretien des différents ouvrages sont assurés par le pétitionnaire. En tant que de besoin, des mesures correctives sont apportées s'ils ne répondent plus aux objectifs fixés.

OUVRAGES DE PROTECTION CONTRE LES CRUES

Article 8: Caractéristiques des merlons de protection

Les caractéristiques des merlons de protection par rapport au haut de berge sont les suivantes :

- Linéaire total : 1150 ml
- Hauteur moyenne par rapport au TN : 1,26m
- Hauteur minimale par rapport au TN : 1,01m
- Largeur moyenne : 11,13m
- Hauteur par rapport au Midour : 3,05m
- Hauteur par rapport au Rouillan : 2,86m

8.1 - Gestion et entretien des merlons de protection

Responsabilité

L'EARL Pisciculture d'Estalens est la responsable des ouvrages de protection.

Le présent titre instaure les obligations des responsables quant à la sécurité, notamment en termes de mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien de l'ouvrage.

Les responsables surveillent et entretiennent l'ouvrage et ses dépendances. Ils peuvent confier la surveillance et (ou) l'entretien de l'ouvrage à un mandataire. Une convention devra préciser les obligations des parties en matière de suivi.

Entretien et surveillance des ouvrages

Il appartient au responsable des ouvrages de s'assurer, à ses frais, de leur conservation et de leur maintien dans un bon état de service. L'entretien de la végétation est notamment effectué à une fréquence au moins annuelle et doit inclure l'élimination de tout sujet arbustif ou arborescent, sans dessouchage. Le traitement chimique est interdit.

En particulier, ils sont tenus de mettre en place un dispositif de surveillance. Cette surveillance peut, en tant que de besoin, être accompagnée d'une auscultation des digues. Ce dispositif a pour but de connaître aussitôt que possible tous les incidents qui affecteraient la vie des ouvrages de manière à parer à leurs conséquences dangereuses, de découvrir tous les symptômes de vieillissement ou d'affaiblissement de manière à prévenir leur aggravation, de vérifier le bon fonctionnement de tous les organes essentiels.

Visites de surveillance et rapports de surveillance

Les responsables sont tenus de mettre en place un dispositif de surveillance et d'entretien adapté à la nature et aux dimensions des ouvrages.

À ce titre, les responsables :

- organisent des visites de surveillance régulières (au moins trimestrielles) et des visites consécutives à des événements particuliers. Ces visites portent notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et la vérification du bon fonctionnement des organes de sécurité ;
- tiennent à la disposition du Service de l'eau de la DDT du Gers les documents établis lors de la surveillance de l'ouvrage, comportant les renseignements synthétiques définis par les consignes écrites.

Les visites de surveillance spécifiques diligentées après chaque événement météorologique exceptionnel (forte précipitation) ou autres événements particuliers donnent lieu à un compte rendu détaillé qui est intégré au registre de surveillance des digues et transmis au Service de l'eau de la DDT du Gers dans le mois suivant l'événement.

Déclaration des événements

Les exploitants sont tenus de déclarer au préfet dès qu'ils en ont connaissance, les accidents, incidents ou tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation, faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ou mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les exploitants devront prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les exploitants demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Toute déclaration d'un tel événement est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité, en référence à l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 sus-visé définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions mentionnée au premier alinéa.

En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le Préfet peut demander aux responsables un rapport sur l'événement constaté.

CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Article 9 : Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doivent être portées, avant leur réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

PLAN ET VISITE DE RÉCOLEMENT

Article 10 : Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai, le service de l'eau de la direction départementale des territoires.

La pisciculture d'Estalens établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux, adressé à la DDT du Gers dans un délai de 3 mois suivant leur achèvement. Après réception, une visite de récolement est effectuée par les services de l'Etat, en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ACCES AUX INSTALLATIONS

Article 11 : Les agents chargés de la police de l'eau (DDT) auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Article 12 : L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Article 13 : Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de celle-ci. Dans ce cas, il doit formuler la demande au préfet, à destination du service de l'eau, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation. La demande comprend les pièces énumérées aux articles R.214-20 et 21 du code de l'environnement.

TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Article 14 : Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 2, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE PERMISSIONNAIRE

Article 15 : Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code sus cité.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARRÊT D'EXPLOITATION – ABANDON DES OUVRAGES

Article 16 : Tout abandon d'exploitation de pompage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès de la DDT du Gers dans le mois qui suit la cessation définitive.

Article 17 : Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT - MISE HORS SERVICE OU SUPPRESSION DE L'OUVRAGE DE PRELEVEMENT PAR LE PREFET

Article 18 : La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

En cas de défaillance du titulaire de l'autorisation retirée, dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, le Préfet peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire ou l'exploitant des ouvrages de prélèvements est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations.

MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PREFET

Article 19 : À la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires au titre du code de l'environnement après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles afin d'assurer la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

DROITS DES TIERS

Article 20 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Article 21 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de PAU (Villa Noullobos, Cours Lyautey – CS 50543 - 64010 PAU Cedex), conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement.

Le délai de recours est de :

- deux mois à compter de la notification du présent arrêté, pour le pétitionnaire,
- un an à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Gers, pour les tiers.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

SANCTIONS

Article 22 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues aux articles L 216-3 et suivants du code de l'environnement ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-6, L.216-7 et L.216-13 du code de l'environnement.

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L.216-3 et suivants du code de l'environnement.

PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Article 23 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage, pendant deux mois, en mairie de Nogaro par les soins du maire qui attestera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information, à la préfecture du Gers, ainsi qu'à la mairie de la commune de Nogaro pendant un délai de deux mois.

Le présent arrêté fera également l'objet :

- d'une insertion par les soins du préfet d'un avis au public, aux frais de la pisciculture d'Estalens, dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Gers,
- d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Gers,
- d'une publication sur le site internet des services de l'Etat dans le Gers pendant une durée minimum d'un an.

MESURES EXECUTOIRES

Article 24 : Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Condom, le Maire de Nogaro, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, les chefs des services départementaux de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Auch, le 4 NOV. 2016

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Christian GUYARD


ANNEXE 1 A L'ARRETE PREFECTORAL N° 32-2016-11-04-014
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LA RÉGULARISATION DE LA PISCICULTURE D'ESTALENS
COMMUNE DE NOGARO

Localisation des merlons de protection de la pisciculture d'Estalens



Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
Fait à Auch, le 4 NOV. 2016

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Christian GUYARD

ANNEXE 2 A L'ARRETE PREFECTORAL N° 38-2016-11-04-014
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LA RÉGULARISATION DE LA PISCICULTURE D'ESTALENS
COMMUNE DE NOGARO

Localisation des forages sur l'emprise de la pisciculture d'Estalens



Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
Fait à Auch, le - 4 NOV. 2016

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Christian GUYARD